

VILLE D'ASNIÈRES-LÈS-DIJON
(Côte-d'Or)



CONSEIL MUNICIPAL
DU
19 DÉCEMBRE 2023

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-trois, le 19 décembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal d'Asnières-lès-Dijon, légalement convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Patricia GOURMAND Maire.

Présidence : Patricia GOURMAND

Secrétaire de séance : Michèle DALBY

Étaient présents : Patricia GOURMAND, Martine BARTH, Patrick CERDAN, Robert FOURNEAUX, Laurence LENOIR, Michèle DALBY, Claude AUBERT, Alexandre LEGRAND, Thierry THUNOT, Quentin DELAUNAY, Lætitia BERGEROT, Fabrice RICARD, Maria da Luz ANTOINE, Christelle DREZET.

Était excusée : Sandra CANET

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 14
Nombre de procurations : 00
Suffrages exprimés : 14

La séance est ouverte à 18 h 30.

Ordre du jour

1. **Information du Conseil municipal conformément à l'article L.2122-23 du CGCT relatif aux délégations confiées au Maire.**
2. **Définition des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'Énergies Renouvelables (ZAEnR).**
3. **Signature d'une convention avec l'Éducation nationale dans le cadre du projet « Notre école, faisons-la ensemble ».**
4. **Modification du forfait chauffage lors des locations de la salle polyvalente.**
5. **Projet de réfection de toiture d'un bâtiment communal.**

Questions diverses

- Information sur la prime pouvoir d'achat ;
- Projet sportif et ludique au Champ Bossu.

Approbation des procès-verbaux de la séance du 14 novembre 2023

Le procès-verbal du 14 novembre 2023 n'ayant pas appelé d'observation, Madame le Maire propose qu'il soit adopté.

Madame Michèle DALBY est désignée secrétaire de séance.

Information du Conseil municipal conformément à l'article L.2122-23 du CGCT relatif aux délégations confiées au Maire

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte au Conseil municipal de l'utilisation des délégations qui lui ont été confiées par l'assemblée :

Signature d'un avenant pour le marché commerces / bibliothèque

- LOT 7 / NOIREAUT : plus-value de 6 634.60 € HT

Des prestations non prévues dans le contrat initial sont nécessaires en termes de cloisons, doublages et faux plafonds (soffite sur bibliothèque et boulangerie pour 6 315.40 € HT – Plafond du bureau de la boulangerie pour 319.20 € HT).

- TOTAL plus-value : 6 634.60 € HT

<p>SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2023 URBANISME</p>



Définition des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'Énergies Renouvelables (ZAEnR)

Madame le Maire indique au Conseil municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (codifié à l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie) permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'Énergies Renouvelables (ZAEnR).

Ces ZAEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergies renouvelables (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte, notamment, de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée. La définition des ZAEnR ne garantit pas l'autorisation des projets, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et, en tout état de cause, l'instruction des projets reste faite au cas par cas. À noter que les projets resteront possibles en dehors des ZAEnR et que plusieurs décrets doivent encore paraître.

Madame le Maire expose que la loi prévoit que la délibération proposant ces ZAEnR doit être prise, au plus tard le 31 décembre 2023, puis transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans la Côte-d'Or.

Enfin, Madame le Maire rappelle au Conseil municipal les modalités de la concertation qui s'est déroulée en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie.

Conformément à ces modalités :

- un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la commune a été consultable du 8 au 15 décembre 2023 ; un registre de concertation permettant de formuler des observations a été laissé à disposition du public pendant toute la durée de la consultation ;
- une réunion présentant le projet s'est tenue le mardi 5 décembre 2023, en présence des membres du Conseil municipal, d'un représentant de la société de chasse et d'un représentant des agriculteurs propriétaires dans la commune ;
- une consultation par voie électronique a été organisée du 8 au 15 décembre 2023 sur le site Internet de la commune (<https://asniereslesdijon.fr/>) ;
- une information a été faite *via* Panneau Pocket à compter du vendredi 8 décembre 2023, avec un rappel en cours de semaine.

Madame le Maire précise qu'aucun administré n'a réagi à la concertation organisée, que deux personnes se sont adressées à la mairie pour obtenir des explications et qu'à l'issue de la concertation et après prise en compte des critères définis à l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listées ci-après ont été identifiées :

➤ **ZAEnR photovoltaïques**

- **centrale PV au sol dont agrivoltaïques**

- les zones retenues pour la définition d'une ZAEnR pour les projets de production d'énergie photovoltaïque au sol, dont agrivoltaïques, sont indiquées sur le plan annexé à la présente ;

- **PV toitures**

- l'ensemble du bâti de la commune (compris dans les zones urbaines, à urbaniser, naturelles et agricoles) est retenu pour la définition d'une ZAEnR pour les projets photovoltaïques en toiture, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente ;

➤ **ZAEEnR autres**

Les autres types d'installations pour la production d'énergies renouvelables ne sont pas retenus.

Après discussions, le Conseil municipal, et ce à l'unanimité :

- * **IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEEnR) ainsi que leurs ouvrages connexes, telles que définies précédemment ;
- * **PRÉCISE** que la cartographie afférente sera déposée sur le portail dédié ;
- * **CHARGE** Madame le Maire de notifier la présente délibération :
 - au Secrétaire général, référent préfectoral unique de la Côte-d'Or,
 - à la Communauté de Communes Norges et Tille,
 - à l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale du Dijonnais.

VILLE D'ASNIÈRES-LÈS-DIJON

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2023
FINANCES



Projet « Notre école, faisons-la ensemble »

Madame le Maire explique au Conseil municipal que, dans le cadre de la démarche « *Notre école, faisons-la ensemble* » lancée par le Conseil National de Refondation (CNR), volet Éducation, une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques des écoles volontaires.

L'école élémentaire, qui compte 103 élèves répartis en 5 classes, a engagé une démarche en ce sens et élabore un projet qui devra être validé par le Comité de pilotage académique de l'Éducation nationale.

Au niveau départemental, des binômes d'accompagnateurs se répartissent les projets afin d'accompagner les équipes dans la conception et l'élaboration de ces derniers, en conformité avec les indicateurs de la démarche.

Pour l'école communale et en l'état actuel, le projet envisagé consiste en l'acquisition de matériel informatique (75 ordinateurs portables et 5 dalles numériques), le tout pour un montant estimatif de **93 360.00 €**.

Vu l'état d'avancement du dossier, le Conseil municipal, après délibération, et ce à l'unanimité :

* **DONNE** son accord de principe pour soutenir le projet de l'école **sous réserve** :

- que le projet finalisé lui soit présenté et ce afin que le Conseil puisse l'analyser ;
- que ce dernier soit validé par le Comité de pilotage de l'Éducation nationale ;
- de la prise en charge complète du coût par l'État, sans avance financière de la municipalité.

VILLE D'ASNIÈRES-LÈS-DIJON

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2023
FINANCES
DIVERS



Modification du forfait chauffage lors des locations de la salle polyvalente

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération 2023-24 du 28 mars 2023 instaurant un forfait chauffage lors des locations de la salle polyvalente.

Madame le Maire expose que, suite aux dernières locations, un bilan des consommations a été fait et que le forfait chauffage ne couvre pas les charges de gaz.

D'autre part, en accord avec les associations, le principe est de limiter au minimum le fonctionnement du chauffage ; malgré tout, ce dernier reste nécessaire pour certaines activités.

Entendu cet exposé, et après délibération, le Conseil municipal, et ce à l'unanimité :

- * **REPORTE** les délibérations 2017-025 du 03-04-2023 et 2023-24 du 28-03-2023 ;
- * **DÉCIDE** de la révision des tarifs de location de la salle polyvalente selon la grille suivante :

SALLE POLYVALENTE / CUISINE	Tarif week-end complet
<u>particuliers habitant à Asnières-lès-Dijon</u>	500 €
<u>particuliers extérieurs à Asnières-lès-Dijon</u>	800 €

* **DÉCIDE** de refacturer aux associations leur consommation de gaz sur les bases du coût du kWh et des relevés faits *via* l'espace client communal sur le site de GRDF ;

* **PRÉCISE** que la facturation aux associations s'appliquera dès que le chauffage sera en fonctionnement ;

* **AUTORISE** Madame le Maire à émettre les titres auprès des locataires ou associations et à encaisser les recettes correspondantes.

<p>SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2023 FINANCES SUBVENTIONS</p>



Projet de réfection de toiture d'un bâtiment communal

Madame le Maire fait part au Conseil municipal du mauvais état de la toiture et de l'isolation en sous-toiture du local technique communal. La couverture actuelle très dégradée est constituée d'amiante, les isolants fixés en sous-toiture sont très abimés, se détachent et commencent à tomber. Un désamiantage, un remplacement de la couverture (tout en conservant la structure du bâtiment existante – remplacement de la couverture par un bac acier avec isolant intégré et permettant, au besoin, la pose future de panneaux photovoltaïques) et une reprise des évacuations des eaux pluviales semblent nécessaires.

Madame le Maire signale que le Conseil départemental pourrait financer ces travaux au titre du programme plan Marshall – Village Côte-d'Or au taux de 50 % d'une dépense éligible de 10 000.00 € HT et que l'État pourrait financer ces mêmes travaux au titre de la DETR 2024 à un taux allant de 20 à 40 %.

Madame le Maire précise que le montant prévisionnel de l'opération est de **81 027.35 € HT** (dont 28 400.00 € HT de désamiantage et 52 627.32 € HT de réfection de toiture).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et ce à l'unanimité :

- * **APPROUVE** le projet de réhabilitation de la toiture du local technique municipal ;
- * **SOLLICITE** le concours financier du Conseil départemental dans le cadre du dispositif Village Côte-d'Or 2024 (premier dossier) et sollicite la DETR 2024 pour ce même projet, aux meilleurs taux ;
- * **CHARGE** Madame le Maire d'établir le plan de financement pour ce projet ;
- * **PRÉCISE** que les dépenses seront inscrites à la section investissement du budget 2024 de la commune ;
- * **S'ENGAGE** à ne solliciter aucun autre programme d'aide du Conseil départemental au titre de ce projet ;
- * **ATTESTE** de la propriété communale du local technique municipal ;
- * **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document en rapport avec ce dossier.

Questions diverses

- vœux du Maire : samedi 13 janvier 2024 à la salle polyvalente, à 11h00, suivis d'un apéritif ;
- brûle sapins : samedi 13 janvier 2024, à 16h00 ;
- inauguration de la bibliothèque : vendredi 9 février 2024, à 18h30.

Information sur la prime pouvoir d'achat

Madame le Maire présente au Conseil municipal le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents.

Madame le maire explique que, selon ledit décret, les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du Code Général de la Fonction Publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000.00 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA (indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat) et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du Code Général des Impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 (prime « *partage de la valeur* ») ;
- les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du Code de l'Éducation.

Les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La collectivité fixe les montants applicables en son sein et ces derniers feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel, ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Madame le Maire explique les modalités de versement de cette prime :

- la prime est versée par la collectivité territoriale, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité territoriale, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine ;
- lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité territoriale, établissement ou groupement, corrigée pour correspondre à une année pleine ;
- la prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une ou plusieurs fractions, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024 ;

- l'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel ;
- la prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la Fonction Publique de l'État et de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que pour les militaires.

Madame le Maire précise que l'avis du comité social territorial est requis pour l'instauration de cette prime.

Dans le cas de la commune, seuls deux agents sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire (montant maximal de la prime : 800 €).

Projet sportif et ludique du Champ Bossu

Madame le Maire explique au Conseil municipal que, suite au refus de l'ANS (Agence Nationale du Sport) pour le financement du projet sportif et ludique du Champ Bossu, elle a recherché d'autres possibilités de subventions. Comme évoqué dans la délibération initiale, des subventions peuvent être sollicitées au titre de la DETR (taux de subvention compris entre 25 et 35 %) et au titre du programme plan Marshall – Village Côte-d'Or auprès du Conseil départemental.

Le taux de financement au titre de la DETR est fonction de différents critères et, notamment, du niveau d'imperméabilisation des sols. Dans ce cas, le taux prévisionnel serait de 25 %.

Pour le programme plan Marshall – Village Côte-d'Or, la subvention est fixée à 50 % d'une dépense plafonnée à 10 000.00 €.

Dans ces conditions, le plan de financement serait le suivant :

MONTANT TOTAL DE L'OPÉRATION	170 446.80 € HT		
Financements publics concernés	Montant de la dépense éligible à financer par des fonds publics en € HT	Pourcentage	Montant du financement
DETR 2024	159 550.80 €	25 %	39 887.70 €
Conseil départemental 21	10 000.00 €	50 %	5 000.00 €
Total subventions mobilisables sur part subventionnable	159 550.80 €	28.13 %	44 887.70 €
AUTOFINANCEMENT sur le montant total de l'opération	170 446.80 €	73.66 %	125 559.10 €

Madame le Maire propose que le dossier soit représenté à l'Agence Nationale du Sport (ANS) pour la campagne 2024.

INFORMATIONS

Bibliothèque

Madame Laurence LENOIR, adjointe en charge de la bibliothèque, fait un point sur l'activité de cette dernière depuis l'ouverture des nouveaux locaux.

Du point de vue statistique, 106 nouvelles inscriptions ont été enregistrées, ce qui porte le nombre d'utilisateurs à 461. Depuis l'ouverture, 546 lecteurs sont passés à la bibliothèque, 910 ouvrages ont été empruntés et 23 jeux sont utilisés régulièrement.

L'activité va encore s'étendre, puisque à partir du mois de janvier, en plus de l'accueil régulier des écoles et de la microcrèche, des permanences seront assurées pour les usagers de l'accueil de jour et les enfants du péricolaire.

Le calendrier des animations est en cours de finalisation pour le premier semestre 2024, avec, dès le 26 janvier 2024, soit six mois avant l'ouverture des Jeux Olympiques, la réalisation d'une fresque à colorier ou à décorer par les enfants.

Netathlon

Madame le Maire fait part au Conseil municipal du règlement de la prochaine épreuve de handball qui aura lieu le dimanche 28 janvier 2024 au gymnase de Varois-et-Chaignot.

Déchets et ordures ménagères

Madame Martine BARTH, Première adjointe, fait un point sur la nouvelle organisation de la collecte des déchets à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- les ordures ménagères seront désormais collectées tous les 15 jours en alternance avec les bacs jaunes ;

- le compostage devient obligatoire pour tous les foyers. Afin d'offrir aux habitants une solution technique pour respecter cette nouvelle norme, la Communauté de communes proposera, très prochainement, aux particuliers logés dans des maisons individuelles, la possibilité d'acquérir un composteur d'une contenance de 345 litres au prix de 25 € (une communication à destination des administrés est en cours de rédaction ; elle précisera les modalités pratiques de commande et de mise à disposition des équipements) ;
- pour les administrés qui résident dans des logements collectifs et pour les différents établissements recevant du public, les déchets organiques seront collectés par une entreprise spécialisée.

PLUS RIEN N'ÉTANT À L'ORDRE DU JOUR, LA SÉANCE EST LEVÉE À 20 H 10